



Délibération
DAFU/ER-CP

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

2024 – 63 ANCIENNE VOIE COMMUNALE 404- DECLASSEMENT DES
PARCELLES CADASTREES SECTION BL N°534 DE 1 322 M² ET SECTION BI
N°632 DE 1 977 M² ET N°633 DE 6 959 M²- LANCEMENT DE L'ENQUETE
PUBLIQUE DE DECLASSEMENT

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 24

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, DEREN Dominique, DEBORDE Sophie, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 8

AUDOUIN Caroline à CAMBON Véronique, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à BARON Thierry, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabrina, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 3

BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : CHEMINADE Marie-Line

Date de la convocation : 28/03/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les alinéas 2 et 3 de l'article L. 141-3 qui disposent que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration,



Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 141-4 à R. 141-9,

Considérant que suite à la réalisation de la rocade et de la voie d'accès à la zone d'activité économique des Coteaux, une partie de la voie communale 404 n'est plus utilisée et qu'elle est en impasse (plans de situation joints en annexes 1, 2, 3 et 4),

Considérant la demande d'acquisition d'une partie de cette ancienne voie communale 404 cadastrée section BL n°534 de 1 322 m² et section BI N°632 de 1 977 m² par le propriétaire de la parcelle cadastrée BL n°383, riverain au nord,

Considérant qu'il n'y a pas d'intérêt pour la ville à conserver la partie de cette ancienne voie communale 404 cadastrée section BI n°633 de 6 959 m²,

Considérant que le propriétaire des parcelles cadastrées section BI n°454, 457 et 460 pourrait, sous réserve des résultats de l'enquête publique, se porter acquéreur de la partie de la voie communale 404 cadastrée section BI n°633 de 6 959 m²,

Considérant qu'aujourd'hui les parcelles cadastrées section BI n°454, 457 et 460 appartiennent à un seul propriétaire et que l'accès se fait par le chemin de la Ferlanderie et la partie de la voie communale 404 dans la continuité de ce chemin,

Considérant que suite à une réunion avec les propriétaires des parcelles cadastrées section BL n°383 et BI n°454, 457 et 460, il a été accepté, sous réserve des résultats de l'enquête publique, l'instauration d'un droit de passage au profit des parcelles cadastrées BI n°454, 457, 460 et 633 sur les parcelles cadastrées section BL n°534 de 1 322 m² et section BI n°632 de 1 977 m²,

Considérant qu'il est nécessaire, pour déclasser l'ancienne voie communale 404 cadastrée section BL n°534 de 1 322 m² et section BI n°632 de 1 977 m² et n°633 de 6 959 m² de réaliser une enquête publique conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 21 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de principe du déclassement des parcelles cadastrées section BL n°534 de 1 322 m² et section BI n°632 de 1 977 m² et n°633 de 6 959 m²,
- Sur l'approbation du lancement de l'enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière relative au déclassement des parcelles cadastrées section BL n°534 de 1 322 m² et section BI n°632 de 1 977 m² et n°633 de 6 959 m²,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

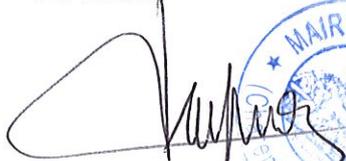
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Marie-Line CHEMINADE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINTES (415)
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/03/2024
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 5527 M
Document vérifié et numéroté le 18/03/2024
APTGC de Saintes
Par JAN MAHAMAD Vivien
Géomètre Cadastre
Signé

Cachet du service d'origine :

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

plgc.170.la-rochelle@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le / /

par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A , le

D'après le document d'arpentage dressé

Par M MARCHYLLIE (2)

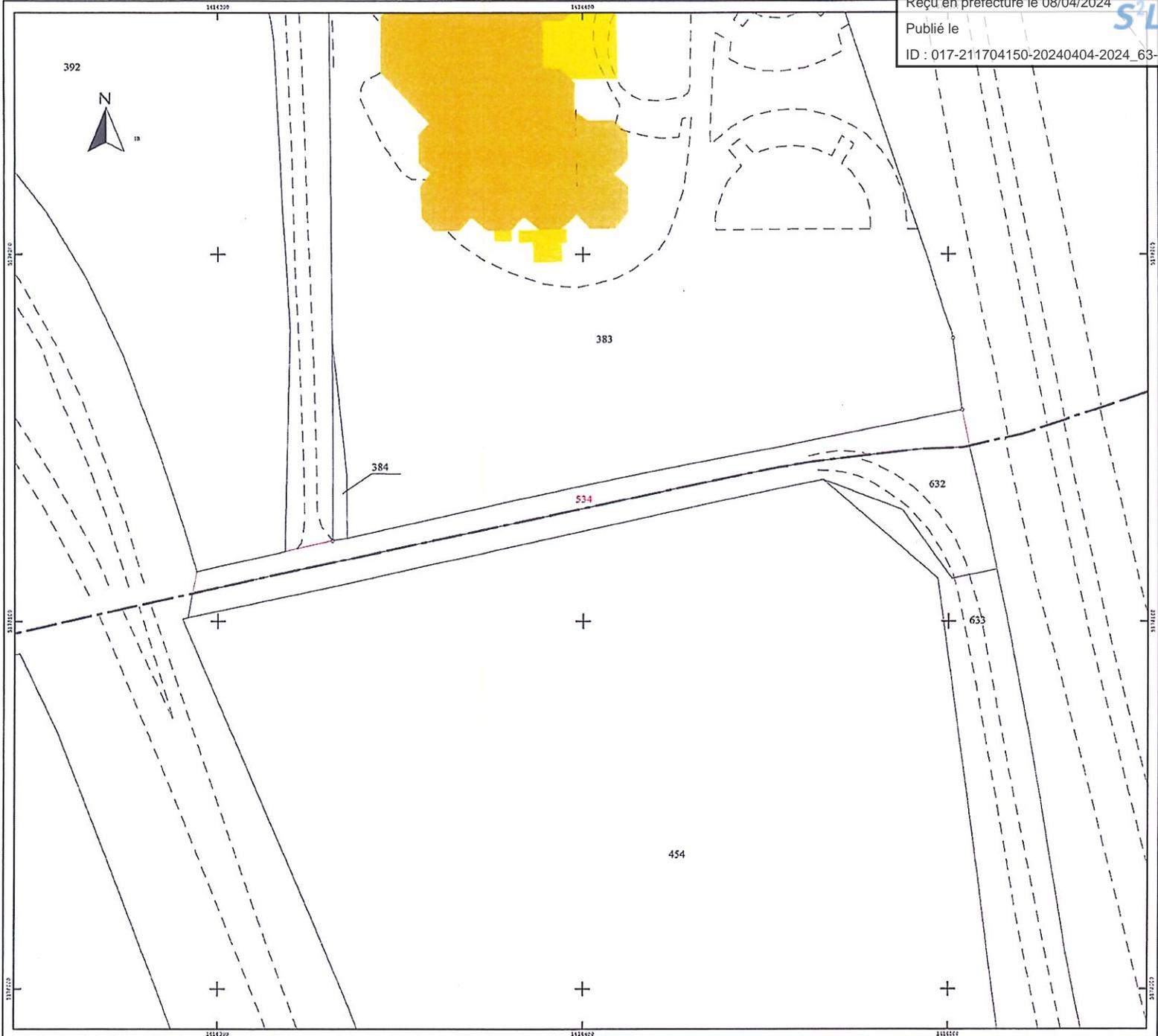
Réf. : A24005/ 231598

Le 27/02/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20240404-2024_63-DE





Commune : 017416
Saintes A24005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5526 S
Document vérifié et numéroté le : 18/03/2024
A : Saintes
Par : Le Géomètre Cadastre : JAN MAHAMAD Vivien

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1956)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : 08/02/2024... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie et jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des Informations portées au dos de la chemise 6463.
A SAINTES....., le 08/02/2024.....

Section : B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 26/12/2000

Document n° 6180
MARCHILLIE Stéphanie
à SAINTES
Date 27/02/2024
Signature :

(1) Il y a eu une mesure terrain. La formule A n'est applicable que dans la cas d'une mesure (borné par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien rebordé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et si est différent du propriétaire (marchand, agent immobilier, etc...)

